4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

IN	13972
Dr	A
-	dience du 26 février 2019

par affichage le 4 avril 2019

Nº 42572

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 13 mai 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Côtes d'Armor de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en psychiatrie et qualifiée compétente en psychiatrie option enfant adolescent.

Par une décision n° 16.1.28 du 14 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 13 avril 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que le Dr A a porté des avis graves et calomnieux en se fondant uniquement sur les faits rapportés par la mère de son fils, sans interroger ce dernier.

Par un mémoire, enregistré le 3 juillet 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable comme insuffisamment motivée ; subsidiairement, sur le fond, qu'elle doit être rejetée ; que les allégations du requérant ne sont étayées par aucune pièce du dossier.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 14 septembre 2017, M. B conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Il soutient en outre que sa requête est suffisamment motivée ; que la procédure pénale engagée à son encontre a été classée sans suite.

Par une ordonnance du 18 décembre 2018, le président de la chambre disciplinaire nationale a fixé la clôture de l'instruction au 31 janvier 2019 à 12h00.

Par des courriers du 20 décembre 2018, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'article 226-14 du code pénal.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Par un mémoire et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 9 et 30 janvier 2019, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire, enregistré le 29 janvier 2019, M. B conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code pénal, notamment l'article 226-14;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 février 2019 :

- le rapport du Dr Munier;
- les observations de M. B;
- les observations de Me Gosselin pour le Dr A et celle-ci en ses explications.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

#### Sur la fin de non-recevoir opposée par le Dr A :

1. Aux termes de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique : « Les dispositions des articles R. 411-3 à R. 411-6, R. 412-2 et R. 413-5 du code de justice administrative sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance. / Ces dispositions, ainsi que celles de l'article R. 411-1 du même code, sont également applicables devant la chambre disciplinaire nationale. » Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises aux juges (...) ». La requête de M. B, qui reprend son argumentation de première instance, est suffisamment motivée. La fin de non-recevoir opposée par le Dr A doit donc être écartée.

#### Au fond:

2. Aux termes de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique : « Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. / Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience. » Aux termes de l'article 226-14 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015, applicable en l'espèce, l'article 226-13 du même code, qui définit l'infraction de violation du secret professionnel, n'est pas applicable : « (...) 2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ; (...) / Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

- 3. Il résulte des termes mêmes de l'article 226-14 du code pénal, cité ci-dessus, que le signalement effectué en application de cet article a pour objet de porter à la connaissance de l'autorité compétente, « les sévices ou privations (que le praticien) a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises » Aux termes de l'article R. 4127-76 du même code : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. » Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le signalement effectué par le médecin à l'autorité compétente en application de l'article 226-14 du code pénal et du second alinéa de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique, s'il ne saurait engager sa responsabilité sur le plan disciplinaire, dès lors qu'il est effectué de bonne foi, ne doit rapporter que des faits que le médecin a luimême constatés dans l'exercice de son art.
- 4. Il résulte de l'instruction qu'appelée à effectuer un suivi psychothérapeutique d'une enfant qui lui était amenée par sa mère, le Dr A a jugé nécessaire d'effectuer, le 8 juillet 2012, un signalement au procureur de la République, en application des dispositions citées au point 1., concernant l'enfant Jules B, issu de l'union de la mère et de M. B. Dans ce signalement, le Dr A reconnaît ne pas avoir « recu directement ce jeune enfant en consultation ». Si elle indique l'avoir rencontré à la fin des séances de sa demi-sœur, les conditions dans lesquelles ces rencontres se sont déroulées n'ont pu lui permettre de constater elle-même des sévices de la nature de ceux qu'elle rapporte. Dans ces conditions, le signalement litigieux, fondé exclusivement sur les dires de la mère de l'enfant, en conflit avec le père de ce dernier, ne peut être regardé comme rapportant des faits constatés par le praticien luimême. Il suit de là qu'il ne peut être regardé comme effectué dans les conditions prévues au 2° de l'article 226-14 du code pénal, et constitue une violation des dispositions précitées de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique, ainsi d'ailleurs gu'une violation du secret professionnel qui s'impose au médecin en application des articles L. 1110-4 et R. 4127-4 du code de la santé publique. Par suite, M. B est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision qu'il attaque, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte.
- 5. Il sera fait une juste appréciation de la faute commise en tenant compte notamment, et sans mettre en cause la bonne foi du Dr A, de la gravité des accusations portées à l'encontre de M. B sur les seuls dires de son ex-épouse, en infligeant au praticien poursuivi la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de trois mois.

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins est annulée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

**Article 2**: Le Dr A est condamnée à la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de trois mois. Cette sanction prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et cessera d'avoir effet le 31 décembre 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Côtes d'Armor de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins, au préfet des Côtes d'Armor, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat, Président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	de l'ordre des médecins
	Alain Seban
Le greffier en chef	

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.